

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 7 JUIN 2023 - N°  
- 5ème Chambre -

N° RG : 2023P404

SASU COMPTOIR AGRICOLE ET  
COMMERCIAL DE COGNAC  
C/  
SARL AXELUP

DEMANDERESSE

➤SASU COMPTOIR AGRICOLE ET COMMERCIAL DE COGNAC, sise ZI de  
Cognac-Chateaubernard, 16100 COGNAC,

Représentée par Maître Etienne VIDALING, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤SARL AXELUP, sise 6-8 rue de l'Archevêque, 33310 LORMONT,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de  
Chambre,
- Marc-Henri BOUCHER, Nathalie CRESPOS, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à  
l'audience du 24 Mai 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe  
DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions dePrésident de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

## JUGEMENT

Par assignation en date du 30 Mars 2023, la société COMPTOIR AGRICOLE ET COMMERCIAL DE COGNAC SASU demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société AXELUP SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 10 Mai 2023 a été renvoyée à celle du 24 Mai 2023,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la société COMPTOIR AGRICOLE ET COMMERCIAL DE COGNAC SASU expose que :

- la société AXELUP SARL est identifiée sous le n° 841 604 358 RCS BORDEAUX (2021 B 5553),
- la société AXELUP SARL est redevable envers elle d'une somme de 11.590,40 euros au titre d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 29 Août 2022, devenue exécutoire,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre les procès-verbaux de saisie-attribution en date des 9 Novembre 2022 et 13 Janvier 2023,

La créance de la société COMPTOIR AGRICOLE ET COMMERCIAL DE COGNAC SASU certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société AXELUP SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société AXELUP SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,



## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société AXELUP SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AXELUP SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société AXELUP SARL, au capital de 20.000,00 euros, identifiée sous le n° 841 604 358 RCS BORDEAUX (2021 B 5553), dont le siège social est à LORMONT (33310), 6-8 rue de l'Archevêque, exerçant une activité de commerce de gros (commerce inter-entreprises) d'ordinateur d'équipement informatique périphériques et de logiciels à LORMONT (33310), 6-8 rue de l'Archevêque,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 13 Janvier 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 26 Juillet 2023 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,



Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small 'm' character. The second signature is on the right, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.